



PROCES VERBAL BUREAU FEDERAL FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL Le 19 octobre 2021.

Membres présents : Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Nora KHEMACHE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET.

Membres absents excusés :

Membres absents non excusés : Stéphanie KUNTZ.

Assistent également : Prebagarane BALANE, Vincent BIDAUT, Emmanuel DANG VAN, Véronique GARBACZ, Damien GUIONIE, Patrick MILLIO, Anne-Marie MOREL, Fouzia SAIDI, Damien STURTZER, Stephen LESFARGUES, Noémi CHEVALIER-MICHON, François COLLET, Elliot FLEYS.

I. Demands

Rouen

Appel du club de Rouen auprès du Bureau Fédéral sur l'avis rendu par la Commission Fédérale Juridique et Règlementation concernant la qualification de deux joueurs de Sénart reçu au siège fédéral par courrier recommandé avec avis de réception le 19/10/2021.

L'article 30.04.01 des RGES baseball précise qu'un joueur nouvellement licencié, bénéficiant d'un renouvellement extraordinaire ou muté après le 15 juin de l'année, ne peut être qualifié pour jouer les rencontres de la phase de classement, la phase de maintien, la phase finale et/ou les barrages d'un championnat de baseball cette année-là. Cette disposition ne s'applique pas aux championnats régionaux et départementaux, ni aux catégories jeunes".

En outre, l'article 30.08 des RGES indique que "les infractions aux règles de qualification, définies au présent article, sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif".

La question est de savoir si la notion de joueur "muté" s'applique à des transferts au sein d'une fédération étrangère.

Ni les RGES, ni les règlements généraux de la fédération, ne qualifient le terme de mutation.

À première vue, il s'agit dans les deux cas d'un changement de club, néanmoins :

- le transfert au sein d'un club hors FFBS n'emporte pas annulation de sa licence dans son club français (la licence est uniquement suspendue),
- les règlements généraux ne mentionnent pas le cas de joueurs étrangers ayant muté hors France (seul le cas des joueurs français) et ne précisent pas de notion de club étranger ou FFBS dans l'application du régime de mutation,
- les transferts hors France font l'objet d'une procédure (par la CEB) différente des mutations au sein de la FFBS (via le logiciel de gestion de licences), ils n'apparaissent pas sur le logiciel de gestion des licences,
- les transferts européens ne sont pas soumis aux périodes de mutation ordinaire et extraordinaire,
- les joueurs en provenance d'une fédération étrangère ne sont pas comptabilisés dans les quotas de joueurs mutés lors des compétitions,

- il n'existe de procédure de transfert qu'au sein de la Confédération européenne de baseball, les joueurs en provenance d'autres pays étrangers ne sont pas connus officiellement,

Ainsi, la Commission Fédérale Juridique et Règlementation considère que ces joueurs ne devraient pas être considérés comme mutés au sens des règlements fédéraux.

Néanmoins, dans le silence des textes sur la situation des joueurs étrangers ayant joué dans un championnat étranger, la Commission Fédérale Juridique et Règlementation émet des réserves en cas de litige portant sur l'application de ces règles. En effet, la FFBS ayant reçu le certificat de transfert des joueurs concernés, une incertitude demeure sur la qualification de la situation de ces joueurs.

La Commission Fédérale Juridique et Règlementation recommande de clarifier les règlements fédéraux en précisant la sanction pour le club qui inscrit sur la feuille de match un joueur étranger venant de l'étranger et qui ne se serait pas vu délivrer de certificat de transfert dans l'objectif de ne pas créer d'inégalités dans le championnat entre les équipes qui déclarent les joueurs étrangers transférés et celles qui ne le font pas.

Le Bureau Fédéral en ayant débattu décide de confirmer la décision prise par la Commission Fédérale Juridique et Règlementation de ne pas considérer lesdits joueurs comme mutés.

La demande du club de Rouen est rejetée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

Fabien CARRETTE-LEGRAND
Président provisoire

Thierry RAPHET
Secrétaire Général